

MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DU
CONTROLE DES MARCHES
PUBLICS ET DES ENGAGEMENTS
FINANCIERS



BURKINA FASO
Unité - Progrès - Justice

02555

N°2024 - ____/MEFP/SG/DG-CMEF



Objet : Mise en œuvre des procédures de passation
des marchés financés par les ressources
extérieures au Burkina Faso.



A

Toute Autorité Contractante

==OUAGADOUGOU==

Il me revient que les acteurs de la commande publique rencontrent des difficultés dans la mise en œuvre des procédures de passation des marchés financés par des ressources extérieures notamment en ce qui concerne :

- l'application de la mercuriale des prix pour les procédures d'entente directe et les demandes de cotations ;
- la vente des dossiers suivant les dispositions de l'arrêté n°2018-448/MINEFID/CAB du 28 octobre 2018 portant fixation des conditions de mise à disposition des dossiers d'appel à concurrence et des cahiers de charges des contrats par la procédure d'entente directe, de délivrance d'agrément de maîtrise d'ouvrage public déléguée et de répartition des recettes y relatives, pour la détermination du prix de vente des dossiers d'appel à concurrence.

Aussi, voudrais-je vous rappeler que l'application de la mercuriale des prix répond au principe d'économie reconnu par les textes de tous les bailleurs de fonds dans la passation et l'exécution des marchés, la réglementation nationale ainsi que les standards internationaux. Elle tire son fondement des dispositions de l'article 90 de la loi organique n°073-2015/CNT du 06/11/2015 portant loi organique relative aux lois de finances et d'autres textes d'application.

Elle vise entre autres à préserver le bon usage des ressources publiques à travers le contrôle de la sincérité des prix des biens et services proposés avant tout engagement de la dépense publique pour les marchés passés notamment par la demande de cotations et par entente directe. Par conséquent, elle est applicable dans la passation des marchés quelle que soit la source de financement.

Concernant la vente des dossiers d'appel à concurrence financés sur les ressources extérieures, les dispositions de l'article 5 de l'arrêté n°2018-448/MINEFID/CAB du 28 octobre 2018 suscitent précisent que l'arrêté est applicable aussi bien aux marchés financés sur ressources propres du budget de l'Etat ou de ses démembrements que ceux financés sur ressources extérieures en application du principe de subsidiarité.

Cependant, en dépit de ces dispositions, j'autorise l'application des pratiques des bailleurs afin de permettre leur uniformisation dans les pays d'intervention.

J'attache du prix au respect des termes de la présente.

Pour le Ministre de l'économie et des finances,
le Ministre délégué, chargé du budget

Fatoumata BAKO/TRAORE
Officier de de l'Ordre de l'Etat



Ampliation
MDCB